

## **Bail rural environnemental en agriculture biologique avec M. METIER sur l'aire d'alimentation des captages des sources de Bourron - Villeron - Villemer (77)**

---

### **Délibération 2020-025**

#### **Exposé**

Situées sur la commune de Villemer en Seine-et-Marne, les sources de Bourron, Villeron et Villemer ont une capacité de 30 000 m<sup>3</sup>/j environ et contribuent à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris. Leurs eaux sont acheminées par l'aqueduc du Loing jusqu'au réservoir de Montsouris. Ces captages sont classés prioritaires au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Seine Normandie. Le captage de Villemer est lui-même classé prioritaire au sein du Grenelle de l'environnement. Leur aire d'alimentation s'étend sur les départements de la Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Situées dans le périmètre de protection rapprochée des sources de Villeron et Villemer, les parcelles cadastrées YP1, YP6, YP7, YP23 sur la commune de Treuzy-Levelay et ZS33, ZK11 sur la commune de Villemer, ont été acquises par Eau de Paris en 1997.

La gestion de terrains dotés à Eau de Paris situés en périmètre de protection des captages via des baux ruraux environnementaux permettent d'assurer la protection des sources contre les pollutions et la préservation de la biodiversité. En outre, ces baux s'inscrivent dans les actions de la stratégie biodiversité menée par Eau de Paris.

Ainsi, en juillet 2019, Eau de Paris a confié via un bail rural environnemental en agriculture biologique, les parcelles précédemment citées à Monsieur Thierry METIER, agriculteur du secteur exerçant une activité en agriculture biologique.

Début janvier 2020, Monsieur Thierry METIER a indiqué vouloir céder le bail au profit de son fils Monsieur Nicolas METIER suite à son départ à la retraite, en application de l'article L 411-35 du Code rural et de la pêche maritime.

Après avoir donné son accord, Eau de Paris propose que soit conclu un nouveau bail rural environnemental en agriculture biologique avec Monsieur Nicolas METIER. Par la délibération n°2019-109, le Conseil d'administration d'Eau de Paris a fixé le tarif à 2,08 euros par hectare et par an pour l'exploitation en agriculture biologique. La surface totale concernée par ce bail est de 18 hectares, 76 ares, 50 centiares. Le montant du fermage s'élèvera à 39,03 € par an.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à :**

- **Signer un bail rural environnemental en agriculture biologique d'une durée de 9 ans avec Monsieur Nicolas METIER ;**
- **Accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche ;**
- **Percevoir les sommes correspondantes.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu les articles L 411-27, R.411-9-11-1 et L 411-35 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'administration le 15 avril 2016,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité  à la majorité

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer un bail rural environnemental en agriculture biologique avec Monsieur Nicolas METIER sur les parcelles cadastrées YP1, YP6, YP7, YP23 sur la commune de Treuzy-Levelay et ZS33, ZK11 sur la commune de Villemer.

**Article 2 :**

Les recettes seront imputées sur les budgets 2020 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,  
Célia Blauel



Le Directeur Général  
  
Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **05 juin 2020**

Affiché au siège de la régie le : **24 JUIN 2020**

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JUIN 2020**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **24 JUIN 2020**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.